

N° 57. — ARRÊTÉ du 22 avril 1865, portant ouverture au budget du service Local de deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1,749 fr. 50 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1863 ;

Vu les états de paiement effectués en France pour le compte du service *Local*, Exercice clos, récemment parvenus dans la colonie ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *mille sept cent quarante-neuf francs cinquante centimes*, sont ouverts au budget du service *Local*, pour servir à régulariser :

	FR.	C.
1° Divers paiements faits par l'agent spécial à des fonctionnaires indiens en 1864 et 1865, pour solde acquise pendant l'année 1863.....	515	66
Trésorier-payeur à la Guadeloupe. { Le montant de la délégation souscrite par M. de Fougères fils, vérificateur des douanes, en faveur de sa mère, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1864, à 50 francs par mois.....	150	00
Trésorier-payeur central du Trésor public à Paris. { Pour règlement des comptes de correspondances échangées entre la France et Taïti pendant le 2 ^e semestre 1863.....	829	78
{ Pour prix de 3 abonnements aux circulaires de douane pour l'année 1863.....	3	09
{ Pour transports effectués pendant l'année 1863.....	250	97
TOTAL.....	1,749	50

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Chapitre 1 ^{er} , Article 4, Dépenses des Exercices clos.....	665	66
Chapitre 2, Article 4, Dépenses des Exercices clos.....	1,083	84
TOTAL ÉGAL.....	1,749	50

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.